

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**MAISON DE LA MOBILITÉ  
ET DU TOURISME – 2,  
PLACE DE LA GARE À  
ANNEMASSE  
AVENANT N°1 À LA  
CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DE LA  
REGION RHONE-ALPES**

**D\_2020\_0173**

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC\_2019\_0236 en date 26 novembre 2019, approuvant la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux au sein de la maison de la mobilité et du tourisme, à Annemasse, à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux au sein de la maison de la mobilité et du tourisme, à Annemasse, à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 novembre 2019 par le Président d'Annemasse Agglo, et du 13 Novembre 2019 par le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Dans le cadre des discussions sur le projet de pôle d'échanges multimodal de la gare d'Annemasse, Annemasse Agglomération et la Région Auvergne Rhône-Alpes ont décidé de réaménager les services transports urbains (compétence Annemasse Agglo) et interurbains (compétence Région Auvergne Rhône-Alpes) au sein d'un seul et même bâtiment : la Maison de la Mobilité et du Tourisme de la gare d'Annemasse, situé au 2, place de la Gare à ANNEMASSE.

Par délibération du Bureau Communautaire n° BC\_2019\_0236 en date 26 novembre 2019, Annemasse Agglo a ainsi approuvé la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ayant participé à la rénovation du bâtiment. Cette convention a été signée le 28 novembre 2019 par le Président d'Annemasse Agglo.

Lors de la transcription de la convention, une erreur s'est glissée sur la numérotation des lots à l'ARTICLE 2. DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION. Les surfaces et la désignation restent inchangées. Il faut donc lire :

Niveau	N° du lot	Affectation	Désignation	Surface en m2 -
SOUS-SOL	<b>2</b>	Région Auvergne Rhône-Alpes	<b>Stockage</b>	<b>16,20</b>
1er étage	<b>18</b>	Région Auvergne Rhône-Alpes	<b>Local exploitation gare</b>	<b>16,97</b>
2ème étage	<b>27</b>	Région Auvergne Rhône-Alpes	<b>Local repos et vestiaires</b>	<b>26,18</b>
<b>TOTAL</b>				<b>59,35</b>

Il convient en conséquence d'établir un avenant n°1 ayant pour objet la modification de la numérotation des lots de la convention de mise à disposition intervenue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 Novembre 2019. Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition à intervenir avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

DE SIGNER lui même ou son représentant ledit avenant.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*